



Personne publique : **MAIRIE DE VINGRAU**

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

CAHIER DES CHARGES

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres :
Lundi 01 Juillet 2019 à 12 h 00

ARTICLE '1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la commune de Vingrau, l'exploitation de la fourrière automobile.

La présente délégation de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

L'enlèvement et la conservation :

des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme :

Stationnement interrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave)

- Des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation),
- Des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.
- Des véhicules soumis à des décisions judiciaires.

Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,

L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le Délégataire devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

Le Délégataire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

Le Délégataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration, dispose de l'agrément prévu par l'article 9 du décret n° 2003727 du 1er août 2003.

Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du Délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé au Délégant de frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires,
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage,
- Caravanes et campings cars,
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du Déléгатaire par commune de Vingrau

Les locaux et/ou terrains de garage ou de parcage du délégataire doivent avoir des surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

ARTICLE 2 — MODALITES ET DELAIS D'INTERVENTION DE LA FOURRIERE

Le Déléгатaire interviendra sur demande expresse du Secrétaire de Mairie, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui lui délivrera une réquisition d'enlèvement spécifique pour chaque véhicule à enlever.

Toutefois le Déléгатaire sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules désignés, sur simple appel téléphonique lorsque l'urgence le justifie, tous les jours 24 heures sur 24.

Le délai d'intervention ne pourra excéder deux heures pour les véhicules en stationnement gênant, dangereux ou lorsque l'urgence est signalée. Ce délai est porté à quarante-huit heures dans les autres cas, compte non tenu des dimanches et jours fériés.

Article 2.1 Enlèvement et transfert du véhicule

Article 2.1.1 Matériel d'enlèvement

Le Déléгатaire devra disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence. De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles avec du matériel adapté.

Dans le cas où le Déléгатaire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du Déléгатaire.

Article 2.1.2 Modalités d'enlèvement des véhicules

Un agent municipal sera obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre l'agent communal et le préposé à l'enlèvement. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera ensuite conduit à la fourrière.

Le Déléгатaire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Toutefois, conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, le véhicule sera restitué au propriétaire ou à son conducteur, en cas de commencement d'exécution tel que défini à l'article R.325-12 du Code de la Route :

- dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R325-29 du Code de la Route,
- dès lors qu'il s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Dans ce cas, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Article 2.2 Gardiennage des véhicules / Expertise

Le Délégué s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit.

Par ailleurs, le Délégué s'engage également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur.

Article 2.3 Restitution

Le Délégué s'engage à restituer les véhicules mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code de la Route, établie par l'autorité compétente.

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur dans un délai raisonnable.

Article 2.4 Responsabilité

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Les véhicules enlevés par le Délégué sont sous sa garde juridique. Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges. Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 2.5 Suivi et contrôle de l'activité

Tableau de bord permanent

Le Délégué devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R325-25 du code de la route.

Compte-rendu annuel

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournira un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonne, motocyclette...),
 - le nombre de véhicules restitués,
 - le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines,
- le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Accès aux documents

A tout moment, le service administratif de la commune de Vingrau pourra consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

Art. 2.6 Obligations du Délégataire

Outre les obligations fixées aux articles 1 et suivants, le Délégataire adressera aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale.

Il est demandé au délégataire d'adresser au service administratif, les attestations de destruction qui lui sont remises immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivants la destruction.

ARTICLE 3 - DUREE ET FORME DE LA CONVENTION

Les quantités annuelles estimées, objet de la présente délégation de service public sont susceptibles de varier entre :

Minimum : 1 véhicule

Maximum : 20 véhicules

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Durée :

La convention est conclue pour une durée trois ans à compter de la date de signature du contrat.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La procédure de délégation du service public de la fourrière automobile est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

La convention de délégation du service public de la fourrière automobile, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,

Le cahier des charges

Le mémoire technique

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Article 5.1 Stipulations Générales

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Article 5.2 Frais de fourrière

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 10 août 2017 ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Les experts, en charge d'effectuer le classement des véhicules mis en fourrière, ne pourront être que ceux agréés par l'administration municipale et figurant sur la liste établie par Monsieur le Préfet du Gard.

Article 5.3 — Défaillance du propriétaire du véhicule

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, **le** délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Article 5.4 Véhicules vendus par le service des Domaines

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est estimée, après expertise, à 765 €.

L'autorité, investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise, aux services de France Domaines, des véhicules abandonnés, en vue de leur aliénation.

Dans le cas où le véhicule est remis aux services de France Domaines en vue de son aliénation, le Trésorier récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au délégataire. Si le produit de la vente est inférieur, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

Les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieur au montant fixé par arrêté interministériel et hors d'état de circuler donneront lieu à un remboursement suivant la somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre pour les frais engagés par le délégataire pour leur enlèvement, transport, garde et destruction.

Article 5.5 Urgence

En cas de mise en fourrière d'un véhicule justifiée par nécessité urgente, les frais seront supportés par la Commune de VINGRAU qui, en demandera, éventuellement, le remboursement, à qui de droit.

Les tarifs seront appliqués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 6 — DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le Délégant pourra dénoncer la convention de plein droit dans les cas de non- respect par le Délégataire du présent cahier des charges et notamment :

- Si le Délégataire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites à l'article 1 et 2,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du Délégataire,
- En cas de fraude ou de malversation du Délégataire au détriment du Délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,

